

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 17 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué à 20 h, s'est réuni sous la présidence de Thierry JOUENNE, Maire.

*Membres présents, excusés, absents & procurations*

Prénom, Nom	Présents	Excusés	Procuration à	Absents	Date de la convocation
Thierry JOUENNE	X				
Rosamée ROUILLARD GUIGNERY	X				
Marc MAIRE	X				12/10/2023
Régis BILLARD	X				Date d'affichage
Géraldine DARTIGUES	X				
Sylvie GERMANANGUE	X				12/10/2023
Philippe BERTIN	X				
Jacqueline HEBERT				X	
Michaël BOUYER	X				
Françoise JOHANSEN		X	Sylvie GERMANANGUE		
Didier CAREL		X	Thierry JOUENNE		Secrétaire de séance art.L.2121-15 du CGCT
Isabelle LEGOIS	X				
Patrick JAQUET	X				
Patricia NICOLLE	X				
Sébastien LE BRAS				X	Rosamée ROUILLARD GUIGNERY
Total	11	2		2	

**Ordre du jour**

- Approbation du PV du 12 septembre 2023
- Renouvellement des contrats d'assurance de la collectivité
- Délibération expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)
- Convention d'utilisation de la salle de musique dans le cadre de l'activité "Cours d'Anglais"
- Convention d'occupation du terrain de football municipal et ses annexes
- Convention ALSH 2023
- Avenant n° 3 du contrat d'entretien de chauffage souscrit avec la Devilloise de chauffage
- Choix de l'entreprise pour le renouvellement du contrat de location/maintenance du photocopieur de la garderie
- Instauration d'un tarif unique pour la cantine en cas du non-respect des délais de réservation sur mon espace famille
- Convention à conclure avec la CAF de Seine-Maritime relative à la signature électronique de la convention d'objectifs et de financement d'action sociale
- Avenant n° 2 à la convention d'utilisation d'une salle communale pour l'activité danse de salon
- Questions diverses

**0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 septembre 2023**

En l'absence d'observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**1. Renouvellement des contrats d'assurance de la collectivité (Délib. n° 44/2023-1.4)**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que les contrats d'assurances conclus auprès de AXA Assurance, « Responsabilité Civile », « protection juridique », « véhicules », « Mission collaborateurs arrivant à leur terme le 31 décembre 2023, ont fait l'objet d'une consultation par la commune de Sahurs.

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Au vu du rapport d'analyse réalisé par la Société d'assurance GROUPAMA,

Considérant que des clauses supplémentaires ont été prises en compte à savoir :

- **Dans l'assurance « Contrat Multirisques Communes » :**
  - La RC Transport de personnes
  - Extension RC dans le cadre du déneigement
  - La protection fonctionnelle des agents et des élus
  - Les évènements hors catastrophes naturelles
  - Assurance piratage informatique
  - Le mobilier urbain (aire de jeux, caméras, panneau d'affichage...) à hauteur de 10 000€
  - Les défibrillateurs (vol et vandalisme y compris à l'extérieur)
  - Extension de vol dans les bâtiments pour les matériels attelés (remorque, lame à neige etc...)
  - Service PREDICT : Alertes Météo et Aide pour réaliser le PCS et DICRIM
  - L'assurance du transport de matériels dans les véhicules
  - Renonciation à recours en cas de prêt de bâtiment de moins de 30 jours
- **Dans l'assurance « Véhicules » :**
  - Passage du RENAULT MASTER au tiers
  - Passage du tracteur JOHN DEERE (2002) au tiers

Considérant que le coût global est identique au marché précédent et que l'assurance GROUPAMA propose des clauses supplémentaires énoncées ci-dessus,

Monsieur le Maire propose de retenir GROUPAMA pour les prestations suivantes :

<b>PRESTATIONS</b>	<b>MONTANT TTC</b> <b>Cotisation annuelle TTC</b>
Contrat Multirisques	3 239.90 €
Contrat auto Mission Collaborateurs	489 €
Véhicules Renault Master – Tiers	395.22 €
Tracteur JOHN DEERE 2002 – Tiers	167.97 €
Tracteur JOHN DEERE 2010 – Tous risques	285 €

Ces contrats seront conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **D'approuver** la proposition de Monsieur le Maire et décide de retenir l'offre de Groupama aux conditions précitées.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ont votés contre :**

**Néant**

**Se sont abstenus :**

**Néant**

**2. Délibération expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) (Délib. n° 45/2023-7.1)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes. Cette expérimentation, testée jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales ;

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,
  - Une production renouvelée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU),
  - Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes.
- Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au Compte Administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes.

La M57 est non seulement le support de l'expérimentation du CFU et de la certification des comptes mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivité locales en 2024. Elle est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle permet d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux et intercommunaux (M14), départementaux (M52) et régionaux (M71) existants.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. L'expérimentation se déroule en trois vagues :

- La "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023.
- La "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023.
- La "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

La commune de Sahurs a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate à l'expérimentation du CFU vague 3.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le périmètre budgétaire suivant :

- Le budget principal.

Cette délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU

Dans le cadre de l'expérimentation, la commune de Sahurs sera amenée, par la suite, à signer une convention avec l'Etat en vue de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune de Sahurs et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **D'approuver** la proposition qui lui a été faite à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Ont votés contre :**

**Néant**

**Se sont abstenus :**

**Néant**

**3. Convention d'utilisation d'une salle communale pour l'activité "Cours d'Anglais" (Délib. n° 46/2023-9.1)**

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Vu la demande adressée à Monsieur le Maire par Monsieur Alex JAYNER, responsable de son auto-entreprise pour dispenser des cours d'anglais, le vendredi de 18 h 30 à 20 h 00 sur la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à la location payante la salle de musique sise Place Maurice Alexandre sur la base de 150 €/an (cette redevance annuelle concerne la location, les charges d'entretien et les consommations d'énergie) dont une copie de la convention est jointe au présent extrait du registre des délibérations.

Compte tenu des éléments exposés :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle de musique dans le cadre de l'activité "cours d'anglais" et autres pièces se rapportant à la présente convention.

**Ont votés contre :**

**Néant**

**Se sont abstenus :**

**Néant**

**4. Convention d'occupation du terrain de football municipal et ses annexes (Délib. n° 47/2023-9.1)**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Sahurs possède un terrain de football sur son territoire qu'elle souhaite mettre à disposition de l'association USFR (Union Sportive de la Forêt de Roumare) dont l'objet social sera la pratique, l'enseignement du football.

Le propriétaire et gestionnaire de cette emprise est la commune de Sahurs.

La nouvelle convention a pour objet d'autoriser l'association USFR dont le siège social est situé à la Mairie de Saint Martin de Boscherville, 17 Chaussée Saint Georges – 76840 Saint Martin de Boscherville à occuper le terrain de football et ses annexes (Vestiaires, local d'accueil) à compter de la saison 2023/2024, pour leurs matchs et leurs entraînements.

Ce droit d'utilisation se fait à titre gracieux, compte tenu que cette association est à but non lucratif et concourt à l'intérêt général, la mise à disposition du terrain de football et de ses annexes à l'Association se fait à titre gracieux, conformément à l'article L.2125-1 du CG3P et la loi N° 2009-526 du 12/05/2009.

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024 et renouvelable à son échéance par tacite reconduction pour des périodes d'une année.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les termes de la convention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Approuve** la convention pour l'occupation du terrain de football et de ses annexes,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention.

**Ont votés contre :**

**Néant**

**Se sont abstenus :**

**Néant**

**5. Renouvellement de la convention de partenariat accueil collectifs de mineur (3 à 16 ans) des communes voisines : Val-de-la-Haye, Hautot-sur-Seine, Saint-Pierre-de-Manneville (Délib. n° 48/2023-7.10)**

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été signée, en mars 2019, avec les communes de Val-de-la-Haye, Hautot-sur-Seine et Saint-Pierre-de-Manneville pour l'accueil des enfants de 3 à 16 ans au centre de loisirs durant les vacances scolaires et que dans cette convention était venue s'ajouter l'accueil des enfants le mercredi durant les périodes scolaires suite à la réforme des rythmes scolaires qui conduisait à la semaine dite des 4 jours. Cette convention a été renouvelée le 29 mars 2022.

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Suite à la baisse de fréquentation des familles de la commune de Saint-Pierre-de-Manneville, une augmentation de la fréquentation des familles des communes de Val-de-la-Haye et d'Hautot-sur-Seine et aux échanges entre les trois communes, qui, dans le cadre de cette convention signée entre les parties, s'engagent à verser une participation à la commune de Sahurs proportionnellement au nombre d'enfants accueillis.

Monsieur le Maire propose de renouveler les conventions avec les communes de Val-de-la-Haye, Hautot-sur-Seine et Saint-Pierre-de-Manneville. La commune de Saint-Pierre-de-Manneville ayant enregistré un pourcentage de fréquentation inférieur à ses prévisions verra sa participation diminuée ; les communes de Val-de-la-Haye et d'Hautot-sur-Seine, quant à elles, verront leur participation augmentée, compte tenu de l'augmentation des enfants accueillis de ces communes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention qui définit les modalités pratiques et les conditions financières avec la 3 communes ; Val-de-la-Haye, Hautot-sur-Seine et Saint-Pierre-de-Manneville au centre de loisirs durant les 7 semaines d'ouverture dans l'année et les mercredis durant les périodes scolaires.

**Ont votés contre :**

**Néant**

**Se sont abstenus :**

**Néant**

**6. Avenant N° 3 du contrat d'entretien de chauffage souscrit avec la Devilloise de Chauffage (Délib. n° 49/2023-1.4)**

Monsieur le Maire expose que, suite à la commission de sécurité qui a eu lieu le 11/07/2023, il convient de changer les filtres pour les 2 souffleries de la salle polyvalente "Roger Pasquis".

La Devilloise de Chauffage propose de souscrire un contrat de maintenance pour assurer le bon fonctionnement de ces 2 souffleries.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer l'avenant n° 3 au contrat actuel, à compter du 1<sup>er</sup>/11/2023, en vue d'intégrer la maintenance des 2 souffleries de la salle polyvalente qui comprend :

**Pour la ventilation :**

- Le remplacement des filtres
- Le nettoyage par aspiration des gaines de ventilation
- 

Le montant annuel de la prestation est de 197,50 € HT (à ajouter au contrat actuel).

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer l'avenant n° 3 au contrat d'entretien de chauffage avec la Devilloise de Chauffage dont le coût s'élève à 197,50 € HT.
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023.

**Ont votés contre :**

**Néant**

**Se sont abstenus :**

**Néant**

**7. Choix de l'entreprise pour le renouvellement du contrat location/maintenance du photocopieur de la garderie (Délib. n° 50/2023-1.4)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat actuel avec la Société TOSHIBA pour le photocopieur de la garderie arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il précise que le contrat de location et de maintenance de la Société TOSHIBA doit être renouvelé.

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Vu le rapport des offres,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :**

- **Confier** le renouvellement du contrat de location et de maintenance d'un photocopieur multifonctions E-STUDIO 338 CS pour les besoins de la garderie périscolaire à la Société TOSHIBA, pour une durée de 5 ans,
- **D'accepter** la solution de location au prix de 39 € HT mensuel,
- **D'accepter** le contrat de maintenance proposé selon les conditions suivantes :
  - Le pack copies à 15 € HT (100 copies noires et 100 copies couleurs)
  - Pour les copies supplémentaires : 0.008 € HT pour le copie noire et 0.08 € HT la copie couleur,
- **D'inscrire** la dépense pour la location du matériel à l'article 61358 de la section dépenses de fonctionnement,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**Ont votés contre :**

**Néant**

**Se sont abstenus :**

**Néant**

<b>8. Instauration d'un tarif unique pour la cantine en cas du non-respect des délais de réservation sur "Mon espace Famille" (Délib. n° 51/2023-7.1)</b>
---

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les réservations pour la cantine scolaire, via le logiciel "Mon espace Famille", intervenant après la date limite, sont traitées au cas par cas.

En cas du non-respect des délais de réservation, un tarif unique est appliqué aux familles.

A compter du 06 novembre 2023, il est donc proposé au conseil municipal d'appliquer un tarif unique pour les repas qui n'ont pas été réservés dans les délais :

- Tarif unique de 5,50 € par repas de cantine.

Ce tarif est indépendant des tarifs réduits (pas de tarif dégressif).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

- **D'approuver** le tarif unique des repas servis à la cantine scolaire tel que détaillée ci-dessus,
- **D'autoriser** la vente du ticket à tarif unique sur le logiciel de réservation à compter du 06 novembre 2023.

**Ont votés contre :**

**Néant**

**Se sont abstenus :**

**Néant**

<b>9. Convention à conclure avec la CAF de Seine-Maritime relative à la signature électronique de la convention d'objectifs et de financement d'action sociale (Délib. n° 52/2023-9.1)</b>
--

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime déploiera, à compter du mois de janvier 2024, une solution de signature électronique afin de rendre plus aisé le suivi des conventions d'objectifs et de financement et avenants qui viennent consacrer le partenariat dynamique entre nos deux organismes.

Les conventions et avenants ici évoqués concernant l'ensemble de nos financements d'Action sociale tels que les prestations de service (EAJE, ALSH, RPE, LAEP, Centres sociaux...) dont la commune de Sahurs pourrait tirer bénéfice en tant que gestionnaire d'équipement (s) ou de service (s) dédié (s) à l'accompagnement des familles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Décide d'approuver** la convention à conclure avec la CAF de Seine-Maritime relative à la signature électronique de la convention d'objectifs et de financement d'action sociale selon le projet annexé.
- **Charge** Monsieur le Maire de signer tout document correspondant.

**Ont votés contre :**

**Néant**

**Se sont abstenus :**

**Néant**

**10. Avenant N° 2 à la convention d'utilisation d'une salle communale pour l'activité danse de salon (Délib. n° 53/2023-9.1)**

Par délibération en date du 15 novembre 2022, le Conseil Municipal a mis à disposition de la Société "Danses Echos", la salle polyvalente "Roger Pasquis", pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup>/09/2022 afin de pratiquer des cours de danse de salon sur le créneau horaire de 19 h à 20 h.

Par délibération en date du 12 septembre 2023, la Société Danses Echos a souhaité étendre les cours de 20 h à 21 h (ce qui a fait l'objet de l'avenant n° 1).

Le représentant de la Société "Danses Echos" souhaite ouvrir un nouveau créneau horaire à partir de 21 h, le lundi soir.

Dès lors, un avenant à cette convention apparaît nécessaire pour l'exploitation de la salle communale.

Il est proposé de modifier :

- L'article 1 relatif à "l'objet de la convention" comme suit : "Salle Polyvalente – Place Maurice Alexandre, le lundi de 21 h 00 à 22 h 00",
- L'article 3 relatif à "la nature de l'activité" l'utilisateur occupera les locaux dans le cadre de l'activité danse de salon, le lundi de 19h 00 à 22 h 00,

Le tarif d'occupation reste inchangé.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de l'avenant N° 2 à la convention d'utilisation de la salle polyvalente "Roger Pasquis" dans le cadre de l'activité danse de salon.

Compte-tenu des éléments exposés,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 de la convention d'utilisation de la salle polyvalente "Roger Pasquis" dans le cadre de l'activité "Danse de salon" et autres pièces se rapportant à la présente convention.

**Ont votés contre :**

**Néant**

**Se sont abstenus :**

**Néant**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est close à 22 h 45.

Le Maire  
Thierry JOUENNE

La secrétaire de séance  
Rosamée ROUILLARD GUIGNERY